

# FR\_GERICHTE 501 2017 187 vom 23. April 2018

FR Kantonsgericht, 2018-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2017\\_187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2017_187)

FR: FR\_GERICHTE 501 2017 187 du 23 avril 2018

IT: FR\_GERICHTE 501 2017 187 del 23 aprile 2018

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel, déposé en temps utile contre un jugement final rendu par un tribunal de première instance (art. 398 al. 1, 399 al. 1 et 3 CPP), est recevable. De plus, A.\_\_\_\_\_, en tant que prévenu condamné, a qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP).

### E. 1.2

Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas que sur des contraventions, la Cour d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP): elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 3 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP). En l'espèce, le prévenu conteste la qualification juridique de son rôle dans l'événement qui s'est produit dans la nuit du 3 au 4 juillet 2013 à H.\_\_\_\_\_, estimant qu'il doit être condamné pour complicité de tentative de brigandage et non pas en qualité de coauteur. Il conteste également le genre de peine qui lui a été infligée, à tout le moins la quotité de la peine privative de liberté et demande qu'elle soit assortie du sursis total si ce genre de peine devait être maintenu. Sa condamnation pour infractions d'importance mineure (vol), vol, dommages à la propriété, diffamation, injures, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, menaces, violation de domicile, violation grave des règles de la circulation routière, conduit et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine, conduire un véhicule défectueux, conduite d'un véhicule automobile sans permis de conduire et contravention à la loi fédérale sur la pêche, ainsi que sa condamnation à un travail d'intérêt général de 240 heures et au paiement d'une amende de CHF 800.-, sa condamnation aux frais de procédure ainsi que la fixation de l'indemnité du défenseur d'office, non contestés en appel, sont entrés en force (art. 399 al. 4 et 402 a contrario CPP). Il en va de même des conclusions civiles.

### E. 1.3

Aucune partie n'a requis la réouverture de la procédure probatoire et la Cour ne voit aucun motif d'y procéder d'office, le dossier étant complet.

### E. 2

## Coaction ou complicité

### E. 2.1

L'appelant ne conteste pas les infractions qui lui sont reprochées, en particulier la tentative de brigandage, mais il reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'il était coauteur de la tentative de brigandage alors qu'il estime n'avoir eu qu'un rôle de complice. Il allègue qu'il a été victime des événements et s'est retrouvé coincé à devoir véhiculer deux de ses amis, notamment E. \_\_\_\_\_ qui vivait chez lui à cette époque, ne se sentant pas capable de les abandonner dans une situation qu'il savait être susceptible de leur attirer des problèmes. Il relève que c'est une faiblesse d'esprit passagère et une certaine loyauté amicale qui l'ont poussé à rester dans le véhicule, à attendre F. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ pendant qu'ils perpétraient leur méfait dans le restaurant G. \_\_\_\_\_.

### E. 2.2

S'agissant des notions de coaction et de complicité, la Cour se réfère à l'exposé juridique du Tribunal pénal (cf. jugement querellé, p. 11 et 12).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 12 Quant à la qualification du rôle joué par l'appelant dans la tentative de brigandage, la Cour se rallie aux motifs pertinents retenus par le Tribunal (cf. jugement querellé p. 14) qu'elle fait siens (art. 82 al. 4 CPP) et qu'elle précise et complète comme suit: Le rôle actif important joué par l'appelant aux côtés de E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ est confirmé par ses propres déclarations. En effet, devant les premiers juges, il a déclaré qu'il avait compris qu'ils allaient avoir des embrouilles après avoir vu un sac contenant deux armes (cf. PV du 27 septembre 2016 p. 6 al. 1). A ce moment-là, il savait donc qu'il allait commettre un braquage en compagnie de ses deux acolytes, ce qu'il a d'ailleurs reconnu lorsqu'il a été interrogé par la police le 1er octobre 2013 (DO 2064 I. 81). Il a parlé d'effet de groupe, du fait qu'il était influençable et de sa part d'insouciance (cf. PV idem) mais n'a guère hésité, plus tard, à s'associer à nouveau à E. \_\_\_\_\_ pour commettre un vol d'engins pyrotechniques. En tout état de cause, l'effet de groupe n'enlève rien au fait qu'il s'est associé à la volonté commune de commettre un braquage. Lorsqu'ils sont arrivés devant le restaurant G. \_\_\_\_\_, l'appelant savait qu'il devait assurer la fuite de ses comparses et s'est mis tout naturellement derrière le volant du véhicule, moteur enclenché (DO 2066 I. 138), tenant ainsi un rôle déterminant dans cette entreprise délictueuse qu'il a voulue au même titre que E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_. Aux premiers juges, il a précisé qu'il n'avait pas dit à sa mère « ce que nous avons fait » (cf. PV du 27 septembre 2016 p. 7 al. 3): dans son for intérieur, il sait qu'il a agi comme coauteur et non pas comme complice qui aurait été embrigadé bien malgré lui dans ce brigandage. C'est au demeurant ce qui ressort de ses déclarations à la police le 2 octobre 2013: « Je confirme que j'ai été mis au courant de l'histoire le soir même du braquage. J'ai accepté sur un coup de tête que je considère aujourd'hui comme débile... J'étais d'accord de jouer le rôle du guet... nous avons d'abord l'intention de braquer X. \_\_\_\_\_ de H. \_\_\_\_\_. Il sied de relever que c'était le moment de la fermeture que nous avons voulu faire le braquage. Finalement, nous avons abandonné ce projet car nous avons estimé le risque trop important... Nous sommes retournés en ville et nous avons constaté que G. \_\_\_\_\_ était encore ouvert. Et c'est là que nous avons décidé à l'arrache de commettre notre forfait » (DO 2070 et 2071 I. 25-28, 33, 41-43, 51-52). Il reconnaît ainsi formellement son implication et sa participation n'est pas celle d'un simple complice. Il s'ensuit le rejet de l'appel sur ce point.

### **E. 3**

Nature et quotité de la peine

#### **E. 3.1**

L'appelant s'en prend à la nature et à la quotité de la peine privative de liberté prononcée par les premiers juges, soit 24 mois, et estime qu'il devait être sanctionné par une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général (cf. appel p. 4 ch. 2.1). Il ne remet pas en question le travail d'intérêt général de 240 heures qui sanctionne la diffamation et l'injure ni l'amende de CHF 800.- qui sanctionne les contraventions d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication, de conduite d'un véhicule défectueux, de vols d'importance mineure et à la loi sur la pêche.

#### **E. 3.2**

Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 consid. 5.4 ss et ATF 134 IV 17 consid. 2.1. Il suffit d'y renvoyer en soulignant que, pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Saisie d'un appel sur la quotité de la peine, la Cour examine librement les critères posés par l'art. 47 CP et fixe la peine en conséquence en vertu de son plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 398 al. 2 CPP) sur les points attaqués (art. 404 al. 1 CPP).

#### **E. 3.3**

Le principe selon lequel la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en prenant en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

Tribunal cantonal TC Page 6 de 12 peine sur son avenir, vaut aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée. D'après la conception de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémentaire qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (arrêt TF 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2 et les références citées).

#### **E. 3.4**

Le Tribunal pénal a tenu compte de manière détaillée des éléments suivants pour la fixation de la peine: la gravité de la faute et la culpabilité, les mobiles, le comportement durant la procédure, la situation personnelle et financière, le concours, les antécédents judiciaires, les

conséquences sur les victimes; il est parvenu à la conclusion que «seule une peine privative de liberté est apte à sanctionner de manière adéquate son comportement pour toutes les infractions ne relevant pas d'une contravention, ni de la diffamation et de l'injure » (cf. jugement attaqué p. 44 al. 2). La Cour fait siennes ces considérations (cf. jugement attaqué p. 38 à 44) – qui sont adéquates au regard de l'art. 47 al. 1 CP – et y renvoie (art. 82 al. 4 CPP). Elle souligne en particulier la gravité des actes commis par A.\_\_\_\_\_, le fait que le brigandage n'a échoué qu'en raison de l'intervention du gérant du restaurant, qu'il a commis des vols alors qu'il était sous le coup d'une instruction pour la tentative de brigandage et qu'il s'en est pris violemment à de jeunes femmes, à plusieurs reprises. De plus, A.\_\_\_\_\_ n'en était pas à son coup d'essai puisqu'il figure au casier judiciaire en raison de six condamnations prononcées entre 2009 et 2015, notamment déjà pour vol, dommages à la propriété, menaces, violation des règles de la circulation routière. Ni les condamnations à une peine pécuniaire ferme de 90 jours-amende et à des peines fermes de travail d'intérêt général ni les révocations de précédents sursis n'ont eu d'effet dissuasif sur le prévenu qui a récidivé de manière encore plus grave allant jusqu'à commettre un brigandage qui a cependant échoué. Par voie de conséquence, à l'instar du premier juge, la Cour est d'avis qu'une sanction sous forme d'une peine privative de liberté apparaît, dans ces circonstances, comme la seule réponse adéquate aux actes illicites graves dont il s'est fait l'auteur, avec l'espoir qu'elle constitue un signal fort en vue d'un changement radical de comportement. Reconnu coupable de tentative de brigandage, A.\_\_\_\_\_ encourt une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à dix ans (art. 140 ch. 1 al. 1 CP), dans les limites de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), cette infraction étant la plus grave. En application des règles sur le concours (art. 49 CP), la sanction peut être portée, en cas de circonstances particulières, à 15 ans.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 12 Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, en particulier de la gravité des faits, de la lourde culpabilité de l'appelant, de ses antécédents, de son mobile égoïste, de sa situation personnelle et financière, mais aussi du fait que l'infraction la plus grave en est restée au stade de la tentative, qu'il a reconnu les faits qui lui sont reprochés, a exprimé des regrets et, d'une manière générale, semble avoir pris conscience de la gravité de ses agissements en entreprenant de lui-même une psychothérapie dans le but de changer de comportement, la Cour est d'avis qu'une peine privative de liberté de 24 mois est adéquate pour sanctionner les infractions de vol, dommages à la propriété, violation de domicile, tentative de brigandage, menaces (cas Y.\_\_\_\_\_), violation grave des règles de la circulation routière, conduite en état d'ébriété et conduite sans permis de conduire. Il s'ensuit le rejet de l'appel sur ce point.

#### **E. 4**

Sursis

##### **E. 4.1**

En application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, V.\_\_\_\_\_ SA est renvoyée à agir par la voie civile.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12

##### **E. 4.2**

En application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, AB.\_\_\_\_\_ SA est renvoyée à agir par la voie civile.

### **E. 4.3**

En l'espèce, les premiers juges ont retenu ce qui suit: « Au vu du nombre d'infractions perpétrées et de leur gravité, le Tribunal ne peut conclure à l'absence d'un pronostic défavorable. Toutefois, le Tribunal tient compte de la situation personnelle du prévenu, notamment des démarches entreprises professionnellement pour renoncer au prononcé d'une peine ferme. Afin de ne pas mettre en péril son avenir professionnel, le Tribunal considère qu'une peine ferme de 12 mois, laisse la possibilité au prévenu d'effectuer celle-ci sous le régime de la semi-détention et ainsi de ne pas prêter ses chances de réinsertion. Ainsi, c'est une peine privative de liberté de 24 mois qui est prononcée, dont 12 mois fermes. Quant aux 240 heures de travail d'intérêt général, elles sanctionnent la diffamation et les injures, infractions pour lesquelles A. \_\_\_\_\_ a, à plusieurs reprises, été condamné par le passé, ce qui empêche le Tribunal de poser un pronostic favorable pour l'avenir. Partant, c'est une peine ferme de 240 heures de travail d'intérêt général qui doit être prononcée pour sanctionner la diffamation et les injures.

### **E. 4.4**

La Cour relève que le prévenu semble avoir pris conscience de la gravité de ses actes. Il n'a en effet jamais contesté les faits qui lui sont reprochés. Devant les juges de première instance, il s'est montré franc et n'a pas tenté d'inventer des justifications pour se montrer sous un meilleur jour. Il s'est excusé auprès des victimes et les a dédommagées. Certes, deux nouvelles inscriptions se sont ajoutées à son casier judiciaire aux six qu'il comportait déjà au moment du jugement de première instance. Il s'est expliqué en séance de ce jour sur les faits qui lui ont valu ces deux nouvelles condamnations à des peines de travail d'intérêt général qu'il a d'ailleurs purgées. La Cour constate que son casier judiciaire révèle sept condamnations à des peines de travail d'intérêt général qui varient entre 40 et 200 heures et une condamnation à une peine pécuniaire de 90 jours-amende. Il ne comporte aucune condamnation à une peine privative de liberté. L'appelant a reconnu avoir besoin d'aide en recourant de lui-même à la psychothérapie pour l'aider à changer de comportement, entamant ainsi un processus d'amendement. Il a reconnu être encore fragile et impulsif mais sa thérapeute a souligné son évolution favorable à tout niveau qui s'inscrit dans une perspective globale constructive de sa vie. A 29 ans, l'appelant est en deuxième année d'apprentissage et réalise une moyenne de 4.75; il suit des cours d'appui pour réussir et est assuré d'obtenir une place de travail au sein de l'entreprise qui le forme à l'issue de son apprentissage. Il travaille en plus pour améliorer sa situation financière et entraîne des jeunes en motocross qui est sa passion. Il a réglé ses dettes auprès de l'Office des poursuites, s'est distancié de ses anciennes fréquentations. Son état d'esprit est positif et il prouve qu'il veut aller de l'avant. La Cour constate qu'il s'agit là d'une sérieuse remise en question qui n'est pas feinte au vu des efforts consentis et que cette attitude doit être encouragée dans la mesure du possible.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 Compte tenu de tous ces éléments, on ne saurait conclure à l'existence d'un pronostic très incertain quant au comportement futur de l'appelant, de sorte qu'il convient d'assortir du sursis total la peine privative de liberté de 24 mois. La Cour relève qu'il devra tout de même exécuter le travail d'intérêt général de 240 heures et payer l'amende de CHF 800,-, peines qu'il n'a pas contestées en appel. Ces sanctions ne sont pas sans conséquences pour un apprenti qui se prend en charge tout seul et complète son salaire en travaillant le soir et le week-end et semblent suffisantes pour détourner l'appelant de commettre d'autres infractions. Le délai d'épreuve doit être fixé au

maximum légal de 5 ans (art. 44 al. 1 CP) afin de s'assurer de la volonté d'amendement de l'appelant et de pallier tout risque de récidive le plus efficacement possible. Il s'ensuit l'admission de l'appel sur ce point.

## **E. 5**

En application de l'art. 69 CP, l'arme Soft Air de marque G&G Armanent, no inconnu, séquestrée le 30 mars 2014, est confisquée et sera détruite.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); lorsqu'une décision plus favorable à la partie recourante est rendue, les frais peuvent néanmoins être mis à sa charge si la modification de la décision est de peu d'importance (art. 428 al. 2 let. b CPP). Si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Dans la mesure où l'appelant ne conteste pas la répartition des frais de procédure de première instance, il n'y a pas lieu de modifier la répartition opérée par les premiers juges. L'appel étant partiellement admis, il se justifie de mettre les 2/3 des frais judiciaires de la procédure d'appel à la charge de l'appelant et 1/3 de ceux-ci à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à CHF 2'200.- conformément aux art. 424 CPP, 124 LJ, 33 à 35 et 43 RJ (émolument: CHF 2'000.-; débours: CHF 200.-), hors frais afférents à la défense d'office.

### **E. 5.2**

Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 et art. 426 al. 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, sur la base d'un tarif horaire de CHF 180.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum. Si l'affaire est essentiellement traitée par un stagiaire, les opérations qu'il a menées sont rémunérées sur la base d'une indemnité horaire de CHF 120.-. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base (art. 58 RJ). Le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations antérieures au 1er janvier 2018 et de 7.7 % pour les opérations postérieures (art. 25 al. 1 LTVA). Quant aux frais de déplacements en ville de O. \_\_\_\_\_ pour un avocat qui y a son étude, ils sont indemnisés par un forfait de CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ).

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12

### **E. 5.3**

En l'espèce, Me Christophe Tornare a été désigné défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_. Cette désignation vaut également pour la procédure d'appel. Sur la base de la liste de frais qu'il a produite aujourd'hui en séance, la Cour fait globalement droit aux honoraires demandés par

Me Tornare, rajoutant 1 heure pour tenir compte adéquatement du temps consacré à la séance de ce jour ainsi qu'aux opérations postérieures au jugement. Ainsi, l'indemnité du défenseur d'office de A.\_\_\_\_\_, Me Christophe Tornare, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 2'807.20, TVA par CHF 204.- comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser les 2/3 de ce montant à l'Etat lorsque sa situation financière le permettra. A.\_\_\_\_\_ bénéficiant d'un défenseur d'office, il ne saurait prétendre à une indemnité équitable au sens des art. 429 al. 1 et 436 al. 1 CPP. la Cour arrête: I. L'appel est partiellement admis. Partant, le dispositif du jugement du 27 septembre 2016 rendu par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Gruyère à l'encontre de A.\_\_\_\_\_ est modifié et prend désormais la teneur suivante: 1. L'ordonnance pénale du Ministère public du 16 septembre 2014 est mise à néant. 2. A.\_\_\_\_\_ est reconnu coupable d'infractions d'importance mineure (vol), vol, tentative de brigandage, dommages à la propriété, diffamation, injures, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, menaces, violation de domicile, violation grave des règles de la circulation routière, conduit et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine, conduire un véhicule défectueux, conduite d'un véhicule automobile sans permis de conduire, contravention à la loi fédérale sur la pêche. 3. En application des art. 37, 40, 42 (aCP), 44, 47, 48a, 49, 51, 105 al. 1, 106, 139 ch. 1 en lien avec 172ter, 139 ch. 1, 140 al. 1 en lien avec l'art. 22 al. 1, 144 al. 1, 173 ch. 1, 177 al. 1, 179septies, 180 al. 1 et 186 CP, 90 al. 2, 91 al. 2 let. a, 93 al. 2 let. a et 95 al. 1 let. a LCR, 17 al. 1 let. a LFSP en lien avec l'art. 45 de la loi cantonale sur la pêche, A.\_\_\_\_\_ est condamné: - à une peine privative de liberté de 24 mois avec sursis pendant 5 ans, sous déduction d'un jour de détention provisoire subi le 1er octobre 2013; - à un travail d'intérêt général de 240 heures; - au paiement d'une amende de CHF 800.-. 4. Conclusions civiles

#### **E. 6**

En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Ils sont fixés à CHF 5'000.- pour l'émolument de justice, auquel il convient d'ajouter les émoluments du Ministère public à hauteur de CHF 562.50 et CHF 250.-, et à CHF 2'746.45 pour les débours, soit CHF 8'558.95 au total. En cas de rédaction intégrale, l'émolument de justice sera porté à CHF 5'500.-. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A.\_\_\_\_\_ s'élève à CHF 9'532.90.-. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

#### **E. 7**

En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à

#### **E. 8**

jours de peine privative de liberté (art. 105 al. 1, 106 al. 2 CP). II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les 2/3 des frais de procédure d'appel dus à l'Etat sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Ils sont fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.-; débours: CHF 200.-). III. L'indemnité de défenseur d'office de Me Christophe Tornare pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 2'807.20, TVA par CHF 204.- comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser les 2/3 de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Aucune indemnité équitable au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A.\_\_\_\_\_. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière

pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part des défenseurs d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 23 avril 2018/cov Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.